

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 25 janvier 2022**

**Date de la convocation : 19 janvier 2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO.

**Ont donné pouvoir :** M. Erwann BINET à Dominique ROUX, M. Jacques BOYER à Annie DUTRON, M. Patrick CURTAUD à Jean-Claude LUCIANO, Mme Florence DAVID à Christian PETREQUIN, Mme Anny GELAS à Maryline SILVESTRE, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

**Absent suppléé :** Mme Evelyne ZIBOURA représentée par M. Patrice AMBROSIONI

**Secrétaire de séance :** M. Christian JANIN

---

**OBJET :** **FINANCES** – Vote des taux fiscaux 2022

**Rapporteur :** Christophe Bouvier

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La fusion de la CCRC et de ViennAgglo et l'intégration de la commune de Meyssez le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont nécessité la définition de nouveaux taux d'imposition à l'échelle du nouveau périmètre. Ceux-ci ont été élaborés à partir d'une stratégie fiscale qui d'une part permette une neutralité fiscale de la fusion pour le contribuable ménage et d'autre part garantisse à la nouvelle communauté d'agglomération un produit fiscal équivalent à celui de 2017.

Ainsi, par délibération n° 18-24 du 11 janvier 2018, le Conseil communautaire a fixé les taux d'imposition de Vienne Condrieu Agglomération comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 7,81%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 0%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 2,52%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25,89%

Le 13 décembre 2021 le Conseil communautaire, lors de son débat d'orientation budgétaire, a confirmé le maintien du principe de stabilité des taux fiscaux, conformément au premier objectif du projet d'agglomération.

Il est donc proposé de reconduire en 2022 les taux en vigueur depuis 2018, hormis celui de la taxe d'habitation qu'il n'est pas nécessaire de voter car il est figé à son niveau de 2019, conformément aux modalités de réforme de cette taxe fixées par la loi de finances. Il convient de préciser en outre que ce taux ne s'applique plus désormais qu'aux bases issues des résidences secondaires.

Il est rappelé qu'une durée de lissage de six ans est appliquée au taux de CFE.

-----  
**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 21-220 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022,

**VU** l'avis du Bureau communautaire du 11 janvier 2022,

**VU** l'avis de la Commission finances du 19 janvier 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :


**DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2022 de Vienne Condrieu Agglomération comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 0%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 2,52%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25,89%

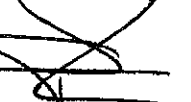
**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 03/02/2022

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
Thierry KOVACS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*